



Distr. GÉNÉRALE

FCCC/SBSTA/2000/L.7/Add.3 13 septembre 2000

FRANÇAIS

Original: ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE DE CONSEIL SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE Treizième session Lyon, 11-15 septembre 2000 Point 9 b) de l'ordre du jour provisoire

QUESTIONS MÉTHODOLOGIQUES

LIGNES DIRECTRICES PRÉVUES AUX ARTICLES 5, 7 ET 8 DU PROTOCOLE DE KYOTO

Projet de conclusions du Président

Additif

LIGNES DIRECTRICES POUR L'EXAMEN PRÉVU À L'ARTICLE 8 DU PROTOCOLE DE KYOTO

PREMIÈRE PARTIE : CONCEPTION GÉNÉRALE DE L'EXAMEN

A. Objectifs

- 1. Les objectifs de l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto sont les suivants :
- a) Mettre en place un processus permettant une évaluation technique complète, objective et approfondie de tous les aspects de la mise en œuvre du Protocole de Kyoto par les Parties visées à l'annexe I:
- b) Assurer la cohérence et la transparence de l'examen des informations soumises par les Parties visées à l'annexe I en application de l'article 7 du Protocole de Kyoto;

GE.00-70375 (F)

- c) Aider les Parties visées à l'annexe I à améliorer la manière dont elles communiquent des informations en application de l'article 7 ainsi que l'exécution de leurs engagements au titre du Protocole;
- d) Faire en sorte que la Conférence des Parties agissant comme Réunion des Parties au Protocole de Kyoto (COP/MOP) et tout organe qui pourra être désigné par celle-ci aux fins du contrôle du respect des dispositions disposent des informations nécessaires pour s'acquitter des fonctions qui leur sont dévolues et prendre, sur toute question, les décisions nécessaires à l'application du Protocole de Kyoto.

[A bis]. Champ d'application

2. Chaque Partie visée à l'annexe I fera l'objet d'un examen conformément aux dispositions des présentes lignes directrices. Pour les Parties visées à l'annexe I, le processus d'examen institué en application des présentes lignes directrices remplace tout examen existant prévu dans la Convention et répond à toutes les prescriptions concernant les examens relevant de la Convention.

B. Approche générale

- 3. Les dispositions des présentes lignes directrices s'appliquent à l'examen des informations soumises par les Parties visées à l'annexe I en application de l'article 7 et des décisions pertinentes de la Conférence des Parties (COP).
- 4. Les équipes d'experts chargés de l'examen évaluent dans quelle mesure les Parties visées à l'annexe I s'acquittent de leurs engagements et mettent en évidence les problèmes qu'elles peuvent éventuellement rencontrer pour remplir ces engagements et les facteurs qui influent sur leur exécution. Ces équipes procèdent à des examens techniques [mais ne déterminent pas si une Partie visée à l'annexe I respecte les engagements qu'elle a contractés au titre du Protocole].
- 5. Les Parties visées à l'annexe I permettent aux équipes d'experts chargés de l'examen d'avoir accès aux informations nécessaires pour apporter la preuve qu'elles remplissent leurs engagements au titre du Protocole de Kyoto, conformément aux lignes directrices pertinentes adoptées par la COP et/ou la COP/MOP.

- 6. Les équipes d'experts chargés de l'examen posent des questions aux Parties visées à l'annexe I ou leur demandent des informations complémentaires. Elles peuvent se servir d'informations techniques pertinentes dans le cas du processus d'examen [, par exemple des informations provenant d'organisations internationales et d'autres sources, pour corroborer les informations communiquées par les Parties visées à l'annexe I et pour poser des questions à ces dernières].
- 7. Des délais déterminés sont fixés dans les cas suivants :
- a) Pour les examens effectués pendant la période antérieure à la période d'engagement, les examens annuels et les examens périodiques pour chaque Partie visée à l'annexe I, comme indiqué dans les parties II à VII des présentes lignes directrices;
- b) Pour chaque étape d'un [cycle d'examen qui se déroule pendant la période antérieure à la période d'engagement, d'un examen annuel ou d'un examen périodique pour chaque Partie visée à l'annexe I, comme indiqué dans les parties II à VII des présentes lignes directrices;
- c) Pour permettre aux Parties visées à l'annexe I de répondre aux questions posées ou aux demandes d'informations complémentaires formulées au cours des examens, comme indiqué dans les parties II à VII des présentes lignes directrices. Le fait qu'une Partie visée à l'annexe I ne réponde pas dans les délais fixés ne devrait pas retarder l'achèvement d'une étape quelconque de l'examen [du cycle d'examen].

C. Calendrier général et procédures

- 1. Examen antérieur à la première période d'engagement
- 8. Chaque Partie visée à l'annexe I fait l'objet d'un examen avant la première période d'engagement.
- 9. Avant la première période d'engagement, l'équipe d'experts chargés de l'examen examine pour chaque Partie visée à l'annexe I :
- a) L'inventaire pour l'année de référence suivant les procédures définies dans la partie II des présentes lignes directrices, pour déterminer s'il est conforme au paragraphe 2 de l'article 5;

- b) Le calcul de la quantité attribuée initiale, en application du paragraphe 7 de l'article 3 et du paragraphe 4 de l'article 7 et suivant les procédures définies dans la partie III des présentes lignes directrices;
- c) Le système national prévu au paragraphe 1 de l'article 5, suivant les procédures définies dans la partie IV des présentes lignes directrices;
- d) L'inventaire pour l'année la plus récente, suivant les procédures définies dans la partie II des présentes lignes directrices, pour déterminer s'il est conforme aux prescriptions du paragraphe 2 de l'article 5 et du paragraphe 1 de l'article 7;
- e) Les registres nationaux, établis en application du paragraphe 4 de l'article 7, suivant les procédures définies dans la partie V des présentes lignes directrices;
- f) [Les projets relevant de l'article 6, conformément aux décisions pertinentes de la COP/MOP;]
- g) La communication nationale [contenant, notamment, des informations relatives aux paragraphes 2 et 14 de l'article 3 et] élaborée conformément aux lignes directrices pour l'établissement des rapports adoptées par la COP et la COP/MOP;
- h) [Les informations communiquées au sujet de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie pour voir si elles sont conformes aux prescriptions des paragraphes 3 et 4 de l'article 3.]
- 10. L'examen des éléments a) à h) ci-dessus se déroule conformément aux parties II à VII des présentes lignes directrices.
- 11. Options : Quels éléments sont évalués conjointement et par quelles équipes ?
 - [Option 1 : Les éléments a) à h) ci-dessus sont examinés conjointement pour chaque Partie visée à l'annexe I. Une seule visite dans le pays est effectuée dans le cadre de l'examen.]
 - [Option 2 : Les éléments a) à h) sont examinés simultanément par des équipes d'experts distinctes. Celles-ci se rendent dans le pays dans le cadre de l'examen des éléments [a)] [b)] [c)] [d)] [e)] [f)] [g)] et [h)].]

[Option 3 : Les éléments a) à [d)] [f)] et [h)] sont examinés conjointement pour chacune des Parties visées à l'annexe I et indépendamment des éléments [e) à] g) qui sont eux aussi examinés conjointement. Ces examens sont effectués par deux équipes d'experts distinctes. Deux visites séparées dans le pays sont effectuées dans le cadre de l'examen des éléments a) à d) [f)] et h) [e) à] g).]

2. Examen annuel

- 12. [Chaque Partie visée à l'annexe I fait l'objet d'un examen annuel.] [Les informations communiquées par chaque Partie visée à l'annexe I au titre du paragraphe 1 de l'article 7 font l'objet d'un examen annuel.]
- 13. L'examen annuel porte sur les éléments suivants :
 - a) L'inventaire annuel soumis ainsi que le rapport national d'inventaire;
 - b) Des renseignements sur la quantité attribuée;
 - c) [Les projets relevant de l'article 6;]
 - d) [Les modifications opérées dans les systèmes nationaux.]²
- 14. L'examen annuel, y compris les procédures d'ajustement prévues dans le cadre de l'examen de l'inventaire annuel ou de l'inventaire pour l'année de référence, devrait être mené à bien dans un délai [de 11 mois] [d'un an] à compter de la [date de communication] [date à laquelle doivent être communiquées les] informations requises au titre du paragraphe 1 de l'article 7 [[pour chacun des éléments soumis à examen pour chacune des Parties visées à l'annexe I], à l'exception des procédures relatives au respect des dispositions dans le cas où des questions relatives à la mise à l'œuvre se posent.]
- 15. [L'élément d) indiqué au paragraphe 13 ci-dessus ne fait l'objet d'un examen dans le cadre de l'examen annuel que si des problèmes ou des modifications importantes ont été relevés par

² Ces modifications peuvent être indiquées dans l'inventaire.

une équipe d'examen composée d'experts ou si la Partie visée à l'annexe I considérée signale des modifications importantes dans son rapport d'inventaire.]³

16. Options : Quels éléments sont examinés conjointement ?

[Option 1 : Tous les éléments mentionnés au paragraphe 13 ci-dessus [sont] [peuvent être] examinés conjointement pour chaque Partie à l'annexe I par une seule équipe d'experts.]

[Option 2 : Tous les éléments mentionnés au paragraphe 13 ci-dessus sont examinés simultanément par des équipes d'experts distinctes.]

[Option 3 : Les éléments a) à c) mentionnés au paragraphe 13 sont examinés conjointement pour chaque Partie visée à l'annexe I et indépendamment de l'élément d) mentionné dans le même paragraphe. Deux équipes d'experts distinctes procèdent à ces examens simultanément.]

3. <u>Compilation et comptabilisation annuelles des inventaires des émissions et des quantités attribuées</u>

- 17. [À l'issue de l'examen annuel et une fois réglées d'éventuelles questions liées au respect des dispositions, il est procédé, pour chaque Partie visée à l'annexe I, à une compilation et une comptabilisation annuelles des inventaires d'émissions et des quantités attribuées.]
- 18. [Cette compilation annuelle des inventaires des émissions et des quantités attribuées et la comptabilisation correspondante sont effectuées conformément à la partie [...] des présentes lignes directrices.]

4. Examen périodique

19. Pour chaque Partie visée à l'annexe I, un examen périodique de sa communication nationale soumise conformément au paragraphe 2 de l'article 7 et, notamment, des informations supplémentaires relatives [à l'article 2, aux paragraphes 2 et 14 de l'article 3 et aux articles 10 et 11 du Protocole] est programmé dans le pays pendant la période d'engagement.

³ Il faudra peut-être revenir sur ce paragraphe dans la partie III des présentes lignes directrices.

- 20. L'examen périodique est effectué conformément à la partie VII des présentes lignes directrices.
- 21. [Les visites programmées dans le pays se déroulent pendant la période d'engagement mais elles n'ont pas lieu au cours d'une même année.]

D. Établissement de rapports

- 22. Les rapports d'examen établis pour chaque Partie visée à l'annexe I devraient être présentés et structurés suivant le modèle présenté aux parties II à VII des présentes directives.
- 23. Options : Dans le cas de l'examen antérieur à la période d'engagement, quels éléments font l'objet d'un rapport commun ?
 - [Option 1 : Dans le cas de l'examen antérieur à la période d'engagement, un seul rapport sur l'examen des éléments mentionnés au paragraphe 11 est établi pour chaque Partie visée à l'annexe I.]
 - [Option 2 : Dans le cas de l'examen antérieur à la période d'engagement, il est établi, pour chaque Partie visée à l'annexe I, un rapport particulier pour chacun des éléments mentionnés au paragraphe 9.]
 - [Option 3 : Dans le cas de l'examen antérieur à la période d'engagement, il est établi, pour chaque Partie visée à l'annexe I, un rapport sur l'examen des éléments [a)], [b)], [c)], [d)], [e)], [f)] et [g)] mentionnés au paragraphe 9 et un rapport distinct sur l'examen des éléments [e)], [f)] et [g)] indiqués dans ce même paragraphe.]
- 24. Options : Dans le cas de l'examen annuel, quels éléments font l'objet d'un rapport commun ?
 - [Option 1 : Dans le cas d'un examen annuel, un seul rapport sur l'examen des éléments mentionnés au paragraphe 13 est établi pour chaque Partie visée à l'annexe I.]
 - [Option 2 : Dans le cas de l'examen annuel, il est établi, pour chaque Partie visée à l'annexe I, un rapport particulier pour l'examen de chacun des éléments mentionnés au paragraphe 13.]

- [Option 3 : Dans le cas de l'examen annuel, il est établi, pour chaque Partie visée à l'annexe I, un rapport sur l'examen des éléments [a)], [b)] et [d)] mentionnés au paragraphe 13 ainsi qu'un rapport distinct sur l'examen des éléments [a)], [b)], [c)] et [d)] indiqués dans ce même paragraphe.]
- 25. Lorsqu'ils sont prêts, les rapports d'examen finals, y compris les vérifications initiales des inventaires, et les rapports sur la compilation et la comptabilisation annuelles des quantités attribuées sont publiés par le secrétariat.
- 26. [Lorsqu'ils sont prêts, les rapports d'examen finals [portant notamment sur des questions relatives à la mise en œuvre], y compris les vérifications initiales des inventaires, sont transmis par l'intermédiaire du secrétariat à tout organe qui pourra être désigné par la COP/MOP pour des raisons liées au contrôle du respect des dispositions ainsi qu'à la COP/MOP elle-même.]

E. [Composition des équipes d'experts chargés de l'examen et dispositions institutionnelles

- 27. [Les Parties désignent des experts dont ils proposent l'inscription sur un fichier conformément aux procédures prévues à cet effet. Le secrétariat choisit les membres des équipes d'examen parmi les experts inscrits sur ce fichier en se fondant sur leurs compétences techniques et en tenant compte[, dans la mesure du possible,] de l'équilibre géographique, conformément à la pratique de l'Organisation des Nations Unies, de manière à assurer la participation d'experts de Parties non visées à l'annexe I.]
- 28. [Des experts non désignés par des Parties peuvent être associés au processus d'examen et apporter leur contribution aux travaux de l'équipe d'examen. Leur rôle devrait se limiter à prêter leur concours à l'équipe d'examen et au secrétariat, en particulier pour les tâches qui n'impliquent pas de prise de position et ils ne devraient pas être responsables de la teneur des rapports d'examen. À aucun stade, ils ne devraient être associés à l'examen relatif à une Partie visée à l'annexe I sans l'accord de la Partie concernée. Ces experts devraient travailler sous la direction de l'équipe d'examen.]
- 29. [(Variante dont le texte doit être mis au point de manière plus précise)

- a) Une équipe d'examen composée d'experts est constituée pour procéder à l'examen prévu à l'article 8;
 - b) Les membres de l'équipe d'examen sont nommés par les Parties;
- c) Les experts membres de l'équipe d'examen sont choisis sur le fichier d'experts et possèdent des connaissances spécialisées concernant les inventaires de gaz à effet de serre, les registres et les quantités attribuées;
- d) L'équipe d'examen demande à des experts inscrits sur le fichier de lui prêter leur concours pendant le processus d'examen, selon les besoins.]
- 30. [Pour [tous] les examens [annuels], les équipes d'examen devraient être composées d'experts faisant partie d'un groupe permanent auxquels viendraient se joindre des experts choisis dans le fichier en fonction des besoins. [Pour les examens périodiques] [les experts composant les équipes d'examen devraient être choisis au cas par cas sur le fichier d'experts].]
- 31. Le groupe permanent d'experts chargés de l'examen devrait être composé de [x] experts.
- 32. Le groupe permanent devrait notamment compter parmi ses membres des experts spécialisés dans chacun des principaux secteurs sur lesquels portent les inventaires des Parties visées à l'annexe I, les systèmes nationaux, les registres nationaux, [les paragraphes 3 et 4 de l'article 3,] les projets relevant de l'article 6 et [chacun des grands secteurs traités dans les communications nationales].
- 33. La durée des services au sein du groupe permanent devrait être limitée à [trois] ans.
- 34. Les fonctions du groupe permanent devraient être notamment les suivantes :
- a) Diriger le processus d'examen et, notamment, charger les experts compétents choisis sur le fichier d'entreprendre les examens;
 - b) Assumer la responsabilité de l'établissement des rapports d'examen des experts;
 - c) Former les experts aux méthodes d'examen.]

F. [Critères de participation des experts aux équipes d'examen et au groupe permanent

- 35. Les membres du groupe permanent d'experts devraient être désignés par les Parties.
- 36. En règle générale, il devrait y avoir dans chaque équipe d'examen un expert pour chaque grand domaine à examiner, le choix s'effectuant en fonction de la composition du groupe permanent et des principaux domaines de compétence des experts inscrits sur le fichier.
- 37. Les experts composant les équipes d'examen sont choisis conformément aux critères arrêtés par la COP/MOP.
- 38. Dans la mesure du possible, et sans préjudice des autres critères de sélection, les équipes d'examen devraient comprendre au moins un membre possédant les compétences linguistiques nécessaires pour analyser les documents de base qui pourraient ne pas être disponibles en anglais.
- 39. La sélection des experts devrait se faire de manière méthodique sur la base des critères suivants :
- a) Les experts devraient avoir des qualifications, une expérience et des références correspondant précisément à la tâche qui leur est confiée;
- b) Les experts devraient avoir suivi avec succès un programme de formation agréé par la COP/MOP et portant notamment sur la manière de conduire les examens;
- c) Il ne devrait pas y avoir de conflit d'intérêt entre les experts, lesquels ne devraient pas, notamment, avoir participé à l'établissement d'un rapport de la Partie visée à l'annexe I faisant l'objet de l'examen ou être des ressortissants de cette Partie;
- d) Un même expert ne devrait pas participer à deux examens successifs concernant la même Partie visée à l'annexe I.]

PARTIE II: EXAMEN DES INVENTAIRES ANNUELS

A. Objet

- 1. L'examen des inventaires annuels de GES des Parties visées à l'annexe I a pour objet :
- a) De faire en sorte que la COP/MOP et l'[institution/organe de contrôle du respect des dispositions]⁴ disposent d'informations fiables sur les émissions par les sources et les absorptions par les puits de gaz à effet de serre;
- b) De fournir une évaluation objective, cohérente, transparente, approfondie et complète de la conformité des inventaires de GES avec les lignes directrices du GIEC, telles qu'elles sont précisées dans le guide de bonne pratique de ce même organe, et avec les prescriptions du paragraphe 1 de l'article 7 concernant la communication des inventaires;
- c) De vérifier s'il y a lieu d'opérer des ajustements au titre du paragraphe 2 de l'article 5 et, si tel est le cas, [de calculer ces ajustements] [d'engager le processus de calcul de ces ajustements].

B. Procédures générales

- 2. [Les paragraphes [...] ne s'appliquent pas à l'examen antérieur à la première période d'engagement.]
- 3. L'examen devrait concerner :
- a) Les informations contenues dans l'inventaire annuel, y compris les données d'inventaire communiquées par voie électronique selon le cadre uniformisé de présentation des rapports [et le rapport national d'inventaire];

⁴ L'expression "institution/organe de contrôle" sera maintenue dans le texte jusqu'à ce que le groupe du contrôle du respect arrête une définition.

- b) Les informations supplémentaires prévues au paragraphe 1 de l'article 7 figurant dans l'inventaire national, à l'exclusion des informations fournies au titre du paragraphe 1 de l'article 7 dans la section B (Informations sur [les quantités attribuées] [les URE, les URCE et [les UQA] [les FQA]⁵]) des lignes directrices.
- 4. L'examen annuel de l'inventaire se déroule en deux étapes :
- a) La vérification initiale sous l'autorité de l'équipe d'examen⁶, avec l'assistance du secrétariat;
 - b) L'examen de chaque inventaire par l'équipe d'examen.
- 5. Ce n'est que dans le cas où des problèmes restent à régler au stade final après qu'une Partie a offert des perspectives pour remédier aux problèmes que l'équipe d'examen a soulevés pendant le processus d'examen que lesdits problèmes seront considérés comme des "questions liées à la mise en œuvre" et seront mentionnés dans le rapport d'examen final.

C. Vérification initiale des inventaires annuels

- 6. L'équipe d'examen devrait effectuer une vérification initiale pour s'assurer que chaque Partie visée à l'annexe I a soumis dans les délais un inventaire cohérent et complet contenant à la fois le cadre uniformisé de présentation et le rapport national d'inventaire et que les données contenues dans le cadre uniformisé sont complètes et se présentent sous la forme qui convient pour que d'autres phases d'examen puissent avoir lieu ultérieurement.
- 7. La vérification initiale est effectuée sous la forme d'un examen sur dossier et devrait être achevée dans les [10 jours ouvrables] [six semaines] qui suivent [la date limite fixée pour] [la réception de] [la soumission de] l'inventaire annuel. Le secrétariat informe immédiatement la Partie concernée visée à l'annexe I de toute omission et de tous problèmes techniques de présentation repérés lors de la vérification initiale.

⁵ URE : unité de réduction des émissions; URCE : unité de réduction certifiée des émissions; UQA : unité de quantité attribuée; FQA : fraction de quantité attribuée.

⁶ L'expression "équipe d'examen" sera utilisée jusqu'à ce que les arrangements institutionnels aient été arrêtés.

- 8. Tous renseignements, toutes corrections et toutes informations complémentaires reçues de la Partie visée à l'annexe I dans les [deux semaines] [60 jours] qui suivent la date à laquelle l'inventaire devait être communiqué font l'objet d'une vérification initiale et sont pris en compte dans le rapport de situation.
- 9. Le secrétariat transmet les rapports de situation à l'[institution/organe de contrôle du respect des dispositions] [dans les 65 jours] [x semaines] qui suivent la date limite à laquelle l'inventaire devait être communiqué.

10. La vérification initiale consiste :

- a) À relever des lacunes, des problèmes ou des contradictions dans les données d'inventaire ou la documentation correspondante afin que la Partie visée à l'annexe I considérée puisse apporter des éclaircissements pendant l'examen de son inventaire.
 - b) À mettre en évidence les problèmes [de premier ordre];
- c) À déterminer rapidement si la communication est complète et à vérifier si l'information est présentée sous la forme qui convient conformément aux directives pour la notification des inventaires annuels;
- 11. L'évaluation de l'exhaustivité, conformément au paragraphe 10 ci-dessus, permettra de s'assurer que :
- a) Des données sont communiquées pour toutes les sources et tous les puits et gaz indiqués dans la version révisée de 1996 des *Lignes directrices pour l'établissement des inventaires nationaux de gaz à effet de serre* établies par le GIEC et qu'une explication est fournie pour les lacunes éventuelles relevées dans les informations communiquées selon le cadre uniformisé de présentation (cases non remplies et/ou recours fréquent aux mentions types "NE" (non estimées), "NA" (sans objet), etc.);
 - b) Les méthodes utilisées sont étayées par des documents;

- c) L'inventaire contient les estimations des émissions de dioxyde de carbone (CO₂) dues à la combustion de combustibles fossiles obtenues à l'aide de la méthode de référence du GIEC en plus des estimations d'émissions calculées au moyen de méthodes nationales;
- d) Les estimations des émissions d'hydrofluorocarbones, d'hydrocarbures perfluorés et d'hexafluorure de soufre sont ventilées par catégorie chimique.
- 12. À l'issue de la vérification initiale, un rapport de situation est établi pour chaque Partie visée à l'annexe I [avant que l'examen des inventaires individuels puisse commencer].

Structure générale du rapport de situation

- 13. Le rapport de situation doit comprendre notamment les renseignements suivants :
 - a) La date de réception de la notification de l'inventaire par le secrétariat;
- b) L'indication de la notification ou non selon le cadre uniformisé de présentation des rapports et le rapport national d'inventaire;
- c) L'indication d'une absence éventuelle d'une catégorie de sources ou d'un gaz et, dans ce cas, de la proportion de cette catégorie de sources ou de ce gaz dans l'inventaire général, par rapport au [dernier inventaire [disponible]] [accepté par l'organe que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto pourra désigner à des fins liées au respect des dispositions] [qui a été examiné];
 - d) Un manque apparent de concordance inexpliqué des données.

D. Examens des inventaires individuels

14. Les examens des inventaires individuels fournissent un état détaillé des estimations figurant dans les inventaires ainsi que des procédures et méthodes utilisées pour les établir, conformément aux directives FCCC pour l'examen technique des inventaires de gaz à effet de serre (FCCC/CP/1999/7) ou à toute version révisée de ces directives adoptée par la COP ou la COP/MOP.

15. L'examen des inventaires individuels consiste notamment :

- a) À déterminer les écarts par rapport aux prescriptions de la version révisée de 1996 des *Lignes directrices du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre* et aux directives pour la notification des inventaires annuels;
- b) À examiner si les bonnes pratiques recommandées par le GIEC ont été appliquées et étayées par des documents, en particulier en ce qui concerne l'indication des principales catégories de sources, le choix et l'utilisation de méthodes et d'hypothèses, la mise au point et le choix des coefficients d'émission, la collecte et le choix des données d'activité, l'indication des méthodes utilisées pour évaluer les marges d'incertitude, l'indication de séries chronologiques cohérentes et l'indication des incertitudes liées aux estimations figurant dans les inventaires;
- c) À comparer les estimations des émissions ou des absorptions, les données d'activité, les coefficients d'émission implicites et les nouveaux calculs éventuellement effectués à l'aide de données provenant des communications précédentes de la Partie visée à l'annexe I considérée afin de détecter les anomalies ou les contradictions éventuelles;
- d) À comparer, si possible, les données d'activité de la Partie visée à l'annexe I considérée aux données correspondantes émanant de sources extérieures faisant autorité et à relever les contradictions éventuelles;
- e) À déterminer si les informations communiquées au moyen du cadre normalisé de présentation concordent avec celles qui figurent dans le rapport d'inventaire national;
- f) À évaluer dans quelle mesure les problèmes et questions soulevés par les équipes d'experts chargés de l'examen dans des rapports précédents ont été étudiés et résolus;
- g) À recommander des moyens pouvant permettre d'améliorer les méthodologies et la notification des données d'inventaire.
- 16. L'examen des inventaires individuels indiquera les problèmes [de premier ordre], puis les problèmes pour lesquels il conviendrait de procéder à des ajustements prévus au paragraphe 2 de l'article 5 et entamera les démarches pour le calcul des ajustements..

- 17. Les problèmes devraient être définis comme suit : non-respect des lignes directrices arrêtées au titre du paragraphe 2 de l'article 5 pour l'élaboration des inventaires des gaz à effet de serre; non-respect des directives pour la notification des inventaires soumis au titre de l'article 7 du Protocole [et des décisions pertinentes de la COP et non-respect des méthodes arrêtées pour évaluer les activités entreprises au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 4] et en rendre compte. Ces problèmes peuvent être subdivisés en plusieurs catégories :
- a) Problèmes posés par les incidences sur les estimations totales agrégées figurant dans les inventaires, sur les tendances ou sur l'inventaire établi pour l'année de référence, y compris tous les problèmes d'inventaire qui conduisent à surestimer les émissions pour l'année de référence ou à sous-estimer les émissions au cours de la période d'engagement;
- b) Problèmes de transparence, au sens qui est donné à ce terme dans les lignes directrices pour la notification des inventaires prévues à l'article 7 et dans les décisions pertinentes de la COP, notamment :
 - La documentation présentée est insuffisante et les méthodes, les hypothèses et les nouveaux calculs effectués ne sont pas décrits de manière adéquate;
 - Les données d'activité nationales, les coefficients d'émission et les autres coefficients utilisés dans les méthodes nationales ne sont pas présentés au niveau de détail requis;
 - iii) Les nouveaux calculs effectués, les références et les sources d'information pour les principaux facteurs et données ne sont pas assortis de justifications;
- c) Problèmes de cohérence, au sens qui est donné à ce terme dans les lignes directrices pour l'établissement des rapports prévues à l'article 7, notamment :
 - Des séries chronologiques cohérentes n'ont pas été communiquées conformément au guide de bonne pratique;
 - ii) De nouveaux calculs n'ont pas été effectués pour améliorer l'exactitude ou l'exhaustivité;

- d) Problèmes de comparabilité, au sens qui est donné à ce terme dans les lignes directrices pour l'établissement des rapports prévues à l'article 7, notamment la non-utilisation des cadres approuvés pour la présentation des rapports;
- e) Problèmes liés à l'exhaustivité, au sens qui est donné à ce terme dans les lignes directrices pour l'établissement des rapports prévues à l'article 7, notamment :
 - Les estimations figurant dans les inventaires pour les catégories de sources ou les gaz présentent des lacunes;
 - ii) Les données d'inventaire fournies ne représentent pas une couverture géographique complète des sources et des puits d'une Partie visée à l'annexe I;
 - iii) Les données communiquées ne portent pas sur la totalité des sources dans une catégorie de sources;
- f) Problèmes d'exactitude, au sens qui est donné à ce terme dans les lignes directrices pour l'établissement des rapports prévues à l'article 7, notamment :
 - i) Des estimations concernant les incertitudes n'ont pas été présentées;
 - ii) Les incertitudes n'ont pas été correctement estimées;
- g) Problèmes liés au respect des délais, tels qu'ils sont définis dans les lignes directrices pour l'établissement des rapports prévues à l'article 7 et dans les décisions pertinentes de la COP.
- 18. Dans la mesure du possible, il faudrait faire en sorte que les problèmes entrent dans l'une des catégories ci-dessus.
- 19. [Pour chaque problème [non réglé], l'équipe d'experts chargés de l'examen calcule la part des estimations des émissions sur laquelle le problème a des incidences en proportion des estimations totales figurant dans l'inventaire annuel, exprimées en équivalent-CO₂].
- 20. L'examen des inventaires individuels se déroule en même temps que celui [de la quantité attribuée], [des projets relevant de l'article 6], [des modifications opérées dans les systèmes

nationaux], [des modifications opérées dans les registres nationaux] comme indiqué dans la première partie des présentes lignes directrices.

- 21. L'inventaire de l'année de référence ne devrait être examiné qu'une fois avant la période d'engagement. Pendant cette période, cet inventaire est examiné si de nouveaux calculs ont été effectués.
- 22. Pour chaque Partie visée à l'annexe I, une équipe d'examen effectue au moins une visite dans le pays pendant la période d'engagement dans le cadre de l'examen annuel. Les années où il n'y a pas de visite dans le pays, l'examen annuel doit être effectué sous forme d'examen sur dossier.
- 23. Les visites dans les pays devraient être programmées et planifiées et se dérouler avec l'accord de la Partie visée à l'annexe I qui fait l'objet de l'examen. Les visites programmées sur le territoire de Parties visées à l'annexe I sont réparties de manière égale pendant la durée de la période d'engagement.
- 24. Les années où il n'est pas prévu de visite dans un pays, les équipes d'examen peuvent demander à en effectuer une, en fonction des conclusions de l'examen sur dossier et sous réserve de l'accord de la Partie visée à l'annexe I concernée. L'équipe d'examen explique les raisons justifiant cette visite supplémentaire dans le pays et dresse une liste des questions et problèmes à aborder pendant cette visite, liste qui doit être envoyée à l'avance à la Partie visée à l'annexe I concernée.
- 25. Si une visite non programmée a lieu dans un pays, l'équipe d'experts chargés de l'examen peut alors recommander qu'une visite prévue ultérieurement ne soit pas effectuée car elle risque de ne pas être nécessaire.
- 26. L'examen d'un inventaire individuel, y compris les procédures d'ajustement, devrait être mené à bonne fin dans un délai d'un an à compter de la soumission des informations qui doivent être communiquées en application du paragraphe 1de l'article 7 pour chaque Partie visée à l'annexe I, compte non tenu du temps nécessaire pour mener à bien les procédures relatives au respect des dispositions au cas où des questions relatives à la mise en œuvre se poseraient.

27. Options: Calendrier des visites dans les pays

[Option 1 : La visite programmée dans le pays devrait avoir lieu à l'occasion de l'examen périodique concernant chaque Partie visée à l'annexe I et être effectuée par une équipe d'examen différente de celle qui procède à l'examen périodique.]

[Option 2 : La visite programmée dans le pays ne devrait pas avoir lieu la même année que l'examen périodique.]

[Option 3 : La visite programmée dans le pays peut avoir lieu en même temps que l'examen périodique ou une autre année suivant l'accord conclu entre la Partie visée à l'annexe I concernée et le secrétariat (l'équipe d'examen).]

Structure générale du rapport d'inventaire individuel

28. Figurent dans le rapport final, le cas échéant :

- a) Une description générale de l'inventaire précisant les tendances des émissions, les sources principales, les méthodologies et une évaluation générale de l'inventaire;
- b) Une définition [et un classement] des problèmes d'inventaire et une description des facteurs qui influent sur la capacité, pour la Partie visée à l'annexe I, de s'acquitter de ses obligations en matière d'inventaires;
- c) Une description de tout effort déployé par la Partie visée à l'annexe I pour s'attaquer aux questions mises en évidence par l'équipe d'examen durant l'examen en cours ou lors d'examens antérieurs (et en rapport avec [l'institution/organe de contrôle]).
- d) Les recommandations éventuelles de l'équipe d'examen au sujet de la conduite de l'examen les années suivantes, précisant les parties de l'inventaire qui pourront faire l'objet d'un examen approfondi [et celles qui pourront faire l'objet d'un examen rapide];
- e) [Les solutions proposées par l'équipe d'examen et la réaction de la Partie visée à l'annexe I durant toutes les étapes du processus d'examen;]

- f) Des renseignements sur [toute autre question] [tout autre sujet de préoccupation] qui a été relevé[e] [jugé[e] pertinent[e] par l'équipe d'examen] mais qui n'a pas été examiné[e] par [l'équipe d'examen] [celle-ci];
- g) [En ce qui concerne les problèmes et les questions en suspens, une évaluation des répercussions quantifiables du problème sur la valeur agrégée totale de l'estimation de l'inventaire, l'estimation pour l'année de référence ou la tendance ainsi qu'une appréciation des incertitudes qui entachent cette estimation.]
- 29. [L'équipe d'examen devrait dresser une liste des problèmes de procédure, par exemple lorsque :
- a) Un problème a été classé parmi les questions de mise en œuvre à l'issue d'un précédent examen et que l'équipe d'examen est d'avis que la Partie visée à l'annexe I n'a pas pris suffisamment de mesures pour tenter de le résoudre et/ou que les recommandations de l'[institution/organe de contrôle] n'ont pas été suffisamment observées.
- b) Les informations et les réponses supplémentaires données par la Partie visée à l'annexe I à l'équipe d'examen sont insuffisantes, ce qui donne lieu à des questions en suspens.]

E. Rôles

1. Rôle des Parties visées à l'annexe I

- 30. Les Parties visées à l'annexe I permettent aux équipes d'experts chargés de l'examen d'avoir accès aux informations nécessaires pour vérifier les estimations figurant dans l'inventaire, y compris les informations archivées, conformément aux lignes directrices relatives aux systèmes nationaux et aux décisions pertinentes de la COP/MOP et, pendant la visite dans le pays, elles mettent aussi à la disposition des équipes d'examen des installations de travail appropriées.
- 31. Les Parties visées à l'annexe I font tout leur possible pour répondre à toutes les demandes émanant de l'équipe d'examen dès que possible et, en tout état de cause, dans les délais fixés dans les présentes lignes directrices.

- 32. Lorsqu'il y a lieu, les Parties visées à l'annexe I peuvent fournir des données globales pour protéger les informations sensibles sur le plan commercial ou les renseignements économiques ou militaires confidentiels, mais ces données devraient être suffisamment détaillées pour que les équipes d'examen puissent établir que la Partie visée à l'annexe I considérée remplit ses engagements et, en pareil cas, celle-ci devrait exposer les fondements juridiques de la protection des données.
- 33. [Les Parties visées à l'annexe I peuvent solliciter le concours de l'organe qui pourra être désigné par la COP/MOP aux fins de contrôle du respect des dispositions, pour autant que l'équipe d'examen reconnaisse d'abord que le concours demandé est adapté aux problèmes visés.]

2. Rôle de l'équipe d'examen

- 34. À tout moment au cours du processus d'examen, les équipes d'examen peuvent poser aux Parties visées à l'annexe I des questions qui ne sont pas considérées comme des "questions relatives à la mise en œuvre" au sens du paragraphe 3 de l'article 8.
- 35. Si elle révèle des informations confidentielles à l'équipe d'examen, la Partie visée à l'annexe I peut demander aux experts de lui garantir que les données communiquées seront traitées dans le secret professionnel et que leur confidentialité sera préservée.
- 36. L'équipe d'examen fait tout son possible pour donner des conseils aux Parties visées à l'annexe I quant à la manière de remédier aux problèmes qu'elle met en évidence, compte tenu des circonstances nationales dans lesquelles se trouve la Partie visée à l'annexe I.]
- 37. L'équipe d'examen établit, sous la responsabilité collective de ses membres, des rapports de situation et des rapports sur l'examen des inventaires individuels.
- 38. [Option 1 : Si nécessaire, l'équipe d'examen calcule les ajustements [et recommande de les opérer.]]
- [Option 2 : Si l'équipe d'examen recommande qu'un ajustement soit calculé, elle choisit les experts au sein du groupe permanent et/ou sur le fichier d'experts, compte tenu des compétences techniques requises et du nombre d'ajustements à calculer, afin de constituer une équipe chargée des ajustements.]

- 39. [L'équipe d'examen charge des experts inscrits sur le fichier d'étudier les questions soulevées lors des vérifications initiales ainsi que d'autres questions, notamment au sujet des ajustements. Les experts ainsi mandatés sont considérés comme membres de l'équipe d'examen.
- 40. Des experts choisis sur le fichier sont chargés, selon les besoins, d'étudier les problèmes relevés par les équipes d'examen.
- 41. Les équipes d'examen tiennent compte des résultats de l'étude réalisée par les experts mandatés pour rédiger les rapports sur les examens d'inventaires individuels.]

[3. Rôle des équipes chargées des ajustements

- 42. Les équipes chargées des ajustements calculent et recommandent d'opérer les ajustements, conformément aux recommandations de l'équipe d'examen.
- 43. L'équipe chargée des ajustements reste en place jusqu'à ce que l'ajustement ait été accepté par la Partie visée à l'annexe I concernée et l'[institution/organe de contrôle.]

4. Rôle de la COP/MOP

(à élaborer)

5. Rôle du secrétariat

44. Le secrétariat :

- a) Apporte son concours au processus d'examen, notamment pour l'examen antérieur à la période d'engagement et l'examen annuel ainsi que pour la compilation et la comptabilisation annuelles des inventaires et des quantités attribuées;
- b) Procède, sous la direction de l'équipe d'examen, à des analyses et comparaisons types d'ensembles de données, et ce sur la version électronique des communications soumises selon le cadre uniformisé de présentation [à utiliser dans l'examen individuel des inventaires;]
- c) Transmet aux équipes d'examen les rapports nationaux soumis par les Parties visées à l'annexe I;

- d) Publie les rapports des équipes d'examen;
- e) Établit la liste des problèmes liés à la mise en œuvre relevés par l'équipe d'experts dans le rapport d'examen final;
 - f) Coordonne les travaux de l'équipe d'examen.

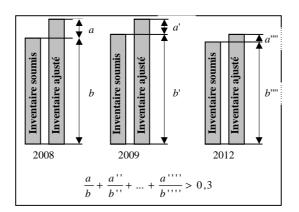
[6. Lien avec tout organe qui pourra être désigné par la COP/MOP à des fins liées au respect des dispositions

- 45. Tous les rapports d'examen finals [portant notamment sur des problèmes de premier ordre] sont transmis à tout organe qui pourra être désigné par la COP/MOP à des fins liées au respect des dispositions.
- 46. Tout organe qui pourra être désigné par la COP/MOP à des fins liées au respect des dispositions peut, selon qu'il y a lieu, [calculer et] opérer des ajustements.]

F. [Classement des problèmes de premier ordre

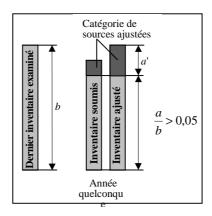
- 47. [Tous les problèmes relevés par l'équipe d'examen sont classés au cours de l'examen.] [Les problèmes en suspens sont classés après que la Partie visée à l'annexe I a eu la possibilité d'y remédier.]
- 48. Les problèmes sont classés en deux catégories : [problèmes de premier ordre] ou [autres problèmes].
- 49. Les problèmes ci-après devraient être classés dans la catégorie des [problèmes de premier ordre] et devraient être mis en évidence après la vérification initiale :
- a) Non-soumission d'un inventaire annuel des gaz à effet de serre ou d'un rapport sur l'inventaire annuel à la date fixée ou dans un délai de [deux semaines] [un] [deux] mois à compter de la date fixée si la Partie visée à l'annexe I concernée a averti le secrétariat à l'avance qu'elle soumettrait son inventaire ou son rapport avec un retard pouvant aller jusqu'à [deux semaines] en donnant une raison valable pour ce retard;

- b) Non-communication d'estimations pour une catégorie de sources (au sens qui est donné à cette expression au chapitre 7 du guide de bonne pratique du GIEC approuvé par la COP) représentant à elle seule [x] % ou plus des émissions totales de GES de la Partie visée à l'annexe I considérée pour l'année la plus récente sur laquelle porte le dernier inventaire soumis contenant [des données complètes] [une estimation] pour la catégorie de sources en question;
- c) [Contradictions évidentes dans les données, y compris des discordances avec des inventaires soumis antérieurement et des disparités entre différentes parties de l'inventaire, dans les cas où une anomalie particulière concerne plus de [x] % des estimations totales présentées dans l'inventaire.]
- 50. Les problèmes suivants devraient être classés dans la catégorie des [problèmes de premier ordre] et devraient être mis en évidence au cours de l'examen des inventaires individuels :
- a) La somme des valeurs, en pourcentage, de la différence annuelle entre l'inventaire annuel de la Partie tel qu'il a été ajusté et l'inventaire annuel qu'elle a présenté, relativement à l'inventaire soumis est supérieure à [x];



- b) La part de l'inventaire faisant l'objet d'un ajustement représente plus de [x] % de l'inventaire total de GES dans le cas de l'inventaire le plus récent pour lequel un examen a été effectué;
- c) Les contradictions dans les données, notamment les discordances avec des inventaires soumis antérieurement ou entre différentes parties de l'inventaire, dans le cas où une anomalie particulière représente plus de [x] % des estimations totales figurant dans l'inventaire;

d) Les problèmes méthodologiques relatifs aux estimations présentées dans les inventaires qui représentent plus de [x] % des estimations totales présentées dans un inventaire des GES pour une année particulière.]



(Une fois que l'on aura adopté les options correspondant aux deux paragraphes précédents, il faudra en travailler le texte afin que le sens de chacune soit clair; ainsi, il faudra peut-être définir la notion de "problèmes méthodologiques".)

G. Procédures d'ajustement conformément au paragraphe 2 de l'article 5

- 51. Les ajustements visés au paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto ne devraient être appliqués que lorsqu'il s'avère que les données d'inventaire soumises par les Parties visées à l'annexe I sont incomplètes ou calculées de manière incompatible avec la version révisée en 1996 des Lignes directrices du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre, telles qu'elles sont développées dans le rapport du GIEC intitulé *Good Practice Guidance and Uncertainty Management in National Greenhouse Gas Inventories* (Guide de bonne pratique et gestion des incertitudes dans les inventaires nationaux de gaz à effet de serre).
- 52. Les ajustements sont calculés d'après toute indication découlant du paragraphe 2 de l'article 5.
- 53. [Avant la première période d'engagement, des ajustements peuvent être calculés pour l'inventaire de l'année de référence [et le tout dernier inventaire présenté à examiner].]
- 54. La procédure de calcul des ajustements devrait être la suivante :

- a) Lors de l'examen, une équipe d'examen composée d'experts identifie les problèmes auxquels s'appliquent les critères qui ressortent des indications relatives aux ajustements données au paragraphe 2 de l'article 5. L'équipe d'examen notifie officiellement à la Partie visée à l'annexe I les raisons pour lesquelles un ajustement est jugé nécessaire et lui donne des conseils quant à la manière dont le problème pourrait être corrigé;
- b) La procédure d'ajustement ne devrait débuter qu'après que la Partie visée à l'annexe I a eu la possibilité de remédier au problème et si l'équipe d'examen estime que cette Partie n'a pas apporté une solution suffisante au problème par la présentation d'une estimation révisée acceptable, selon les délais indiqués aux paragraphes [...] ci-après;
- c) L'équipe d'examen calcule les ajustements conformément aux lignes directrices visées au paragraphe 2 de l'article 5, en consultation avec la Partie visée à l'annexe I concernée et dans le délai indiqué dans ces lignes directrices;
 - d) [Il peut ne pas être calculé d'ajustements en cas de problème non résolu si
 - i) Le problème de fond est [de premier ordre]; ou
 - ii) Au total, les ajustements dépassent de [x] % de l'inventaire total dans une année donnée;
 - iii) [...];]
- e) L'équipe d'examen notifie officiellement à la Partie visée à l'annexe I concernée (l')(les) ajustement(s) calculé(s) dans le délai fixé dans ces lignes directrices. Seront présentées dans cette modification les hypothèses, données et méthodologies appliquées pour calculer (l')(les) ajustement(s), ainsi que la valeur de (l')(les) ajustement(s);
- f) Dans le délai fixé dans ces lignes directrices, la Partie visée à l'annexe I concernée notifie au secrétariat son intention d'accepter ou de rejeter (l')(les) ajustement(s), en en précisant les motifs. À défaut de répondre dans ce délai, la Partie visée à l'annexe I concernée est réputée avoir [rejeté] [accepté] (l')(les) ajustement(s), comme suit :
 - i) Si la Partie visée à l'annexe I accepte (l')(les) ajustement(s), (l')(les) estimation(s) ajustée(s) seront utilisées aux fins d'établissement de la

- compilation-comptabilisation des inventaires des émissions et des quantités attribuées;
- ii) Si la Partie visée à l'annexe I n'accepte pas (l')(les) ajustement(s), elle devra en aviser l'équipe d'examen en précisant ses motifs; l'équipe d'examen devra communiquer la notification [accompagnée de sa recommandation à tout organe que la COP/MOP pourra désigner à des fins liées au respect des dispositions.]
- 55. (Il sera peut-être nécessaire d'élaborer un paragraphe sur la publication et la relation avec l'[institution/organe de contrôle].)
- 56. Une Partie visée à l'annexe I peut soumettre une estimation révisée pour une partie de son inventaire [pour la période d'engagement] auquel un ajustement a été précédemment appliqué pour autant que cette estimation révisée soit présentée au plus tard à l'occasion de l'inventaire pour l'année 2012. L'estimation révisée remplacera l'estimation ajustée sous réserve d'examen en vertu de l'article 8 [avec l'autorisation de l'[institution/organe de contrôle]]. La possibilité, pour une Partie visée à l'annexe I, de soumettre une estimation révisée pour une partie de son inventaire [pour la période d'engagement] auquel un ajustement a été précédemment appliqué ne devrait pas empêcher les Parties visées à l'annexe I de faire tout leur possible pour corriger le problème au moment où il a été décelé et conformément au délai fixé dans les lignes directrices pour l'examen en application de l'article 8.

Structure générale du rapport d'ajustement

- 57. Le rapport d'ajustement devra comprendre, entre autres, les éléments suivants :
 - a) L'estimation initiale, le cas échéant;
 - b) Le problème de fond;
 - c) L'estimation ajustée;
 - d) Les motifs de l'ajustement;
 - e) Les hypothèses, données et méthodologies appliquées pour calculer l'ajustement;

FCCC/SBSTA/2000/L.7/Add.3 page 28

- f) [Une présentation de ce qui fait que l'ajustement est prudent et cohérent dans le temps;]
 - g) [Les incertitudes associées à l'ajustement;]
- h) La mise en évidence, par l'équipe d'examen, des moyens par lesquels la Partie visée à l'annexe I pourrait résoudre le problème de fond;
- i) La part de l'inventaire total de gaz à effet de serre pour l'année concernée que représentent les ajustements;
- j) Une indication de l'accord, ou du désaccord, dont l'ajustement a fait l'objet entre la Partie visée à l'annexe I et l'équipe d'examen.

H. [Délais

58. Le secrétariat, l'équipe d'examen composée d'experts [l'équipe d'ajustement] et chaque Partie visée à l'annexe I devraient observer les délais indiqués dans le tableau ci-après.

Délais des procédures d'examen et d'ajustement

EXÉCUTANT	ACTION	DÉLAI MAXIMUM
	Vérifications initiales	
Équipe d'examen	Procéder à une vérification	6 semaines
	initiale et établir un projet de	
	rapport de situation	
Partie visée à l'annexe I	Formuler des observations sur	2 semaines
	le rapport de situation	
Équipe d'examen	Établir un rapport révisé	2 semaines
	contenant les questions en	
	suspens	
Partie visée à l'annexe I	Fournir un texte explicatif	1 semaine
	(si nécessaire)	

Équipe d'examen	Établir un rapport final	1 semaine			
Secrétariat	Publier un rapport de situation	2 semaines			
	et le communiquer à un				
	[organe de contrôle du respect				
	des dispositions]				
Assistance					
Partie visée à l'annexe I	Demander une assistance	4 semaines à compter de			
		la date de réception du rapport			
		de situation			
Équipe d'examen	Recommander une assistance, le cas échéant	2 semaines à compter de la date de la demande			
[Organe de contrôle]	Fournir une assistance	6 semaines à compter de la date de la recommandation			
Examen individuel sur dossier ²					
Équipe d'examen	Envoyer les premières	3 semaines à compter de la			
Équipe d'examen	Envoyer les premières questions à la Partie	3 semaines à compter de la date de publication du rapport			
Équipe d'examen	•	date de publication du rapport			
Équipe d'examen Partie visée à l'annexe I	•	-			
	questions à la Partie	date de publication du rapport de situation 3 semaines à compter de la			

² Dans une année donnée, une Partie ferait l'objet soit d'un examen sur dossier, soit d'un examen programmé dans le pays.

Examens individuels dans le pays				
Équipe d'examen	Envoyer les premières	3 semaines à compter de la		
	questions avant la visite	date de publication du rappor		
		de situation		
Partie visée à l'annexe I	Répondre à toute question	3 semaines		
Équipe d'examen	Visite dans le pays	1 semaine		
	Procédure d'ajustement ³			
Équipe d'examen	Choisir les membres de	2 semaines à compter de la		
	l'équipe d'ajustement	date de recommandation de		
		l'ajustement à la Partie		
Équipe d'ajustement	Calculer les ajustements	4 semaines à compter de la		
		date à laquelle elle a été		
		constituée		
Partie visée à l'annexe I	Accepter ou rejeter les	2 semaines à compter de la		
	ajustements et en aviser	date de réception		
	l'équipe d'ajustement			
Équipe d'ajustement	Terminer le rapport	2 semaines à compter de la		
	d'ajustement	date de la réponse de la Partic		
Équipe d'examen	Passer en revue la procédure	1 semaine à compter de la da		
	d'ajustement	de réception du rapport		
Équipe d'examen	Aviser [l'organe de contrôle]	1 semaine à compter de la da		
	de tout différend	de réception du rapport		
[Organe de contrôle]	[Calculer et] Appliquer les	6 semaines à compter de la		
	ajustements	date de la demande		
ou				
Équipe d'examen	Calculer les ajustements	3 semaines		
Partie visée à l'annexe I	Accepter ou rejeter les	1 semaine à compter de la da		
	ajustements et en aviser	de réception		
	l'équipe d'examen			

³ La procédure d'ajustement ne sera appliquée que si cela est nécessaire.

		page 31
Équipe d'examen	Aviser [l'organe de contrôle]	2 semaines à compter de la
	de tout différend et établir	date de réception de la réponse
	un rapport d'ajustement	de la Partie
Versi	on finale du rapport d'inventaire	individuel
Équipe d'examen	Établir un projet de rapport	x semaines à compter de la
	d'inventaire individuel	date de publication du rapport
		de situation
Partie visée à l'annexe I	Formuler des observations au	4 semaines à compter de la
	sujet du projet de rapport	date de réception
Équipe d'examen	Établir la version révisée du	3 semaines à compter de la
	projet de rapport	date de réception des
		observations
Partie visée à l'annexe I	Formuler des observations au	2 semaines à compter de la
	sujet de la version révisée du	date de réception
	projet de rapport	
Équipe d'examen	Établir la version finale du	2 semaines à compter de la
	rapport	date de réception des
		observations
Secrétariat	Mettre en forme et publier la	2 semaines à compter de la
	version finale du rapport	date de réception
	Durée totale de toutes les	52 semaines
	tâches	

FCCC/SBSTA/2000/L.7/Add.3

I. Rapports

- 59. Chaque Partie visée à l'annexe I fait l'objet de deux rapports : un rapport de situation, établi après la vérification initiale, et un rapport d'inventaire individuel, établi après l'examen de l'inventaire annuel.
- 60. Le projet de rapport de situation et le projet de rapport d'inventaire individuel sont envoyés à la Partie visée à l'annexe I concernée pour observations.

PARTIE III : EXAMEN DES INFORMATIONS SUR LES QUANTITÉS ATTRIBUÉES

A. But

1. L'examen des informations sur les quantités attribuées a pour but de veiller à ce que la COP/MOP et tout organe que celle-ci pourrait désigner à des fins liées au contrôle du respect des dispositions disposent de renseignements suffisants sur les quantités attribuées [pour chaque année de la période d'engagement.]

B. Délais et procédures

- 2. L'examen des informations sur les quantités attribuées portent sur :
- a) La délivrance et l'annulation de quantités attribuées eu égard au[x] paragraphe[s] 7 [,3 et 4] de l'article 3;
 - b) Les cessions et acquisitions en application des articles [4,] 6, 12 et 17;
 - c) Le retrait et l'annulation d'unités de quantités attribuées;
- d) Le montant total des quantités attribuées [détenues] consigné dans le registre national;
- e) Les [unités de quantités attribuées] [fractions de quantités attribuées] [mises en réserve] à la fin de la période d'ajustement conformément au paragraphe 13 de l'article 3.

1. Examen de la quantité attribuée

- 3. L'examen, par l'équipe d'experts, des informations sur les quantités attribuées se fait sur dossier, de façon centralisée.
- 4. L'équipe d'examen composée d'experts :
- a) s'assure que les informations sont complètes et présentées conformément aux lignes directrices (directives) énoncées dans l'article 7 et les décisions pertinentes de la Conférence des Parties;

- b) s'assure que les quantités attribuées délivrées en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3 sont bien calculées conformément aux prescriptions du paragraphe 4 de l'article 7, conformes aux estimations, examinées et ajustées, des inventaires, correspondent aux informations soumises les années précédentes et ordonnancées conformément aux procédures visées au paragraphe 4 de l'article 7;
- c) procède à des recoupements entre les données notifiées par les Parties au sujet des cessions et des acquisitions [et met en évidence toute discordance];
- d) [évalue la délivrance et l'annulation des quantités attribuées en vertu des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 notifiées suivant les méthodologies indiquées dans ledit article;]
- e) [s'assure que les quantités attribuées délivrées ou annulées en application des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 sont bien calculées conformément aux prescriptions du paragraphe 4 de l'article 7, conformes aux estimations, examinées et ajustées, des inventaires et ordonnancées conformément aux procédures visées au paragraphe 4 de l'article 7.]

(Une élaboration plus poussée du texte relatif au traitement des résultats est nécessaire.)

C. Rapports

(à élaborer)

D. Mise en évidence et classement des problèmes

(à élaborer)

PARTIE III bis: COMPILATION-COMPTABILISATION ANNUELLE DES INVENTAIRES DES ÉMISSIONS ET DES OUANTITÉS ATTRIBUÉES

(Sans préjuger de l'emplacement de la présente partie, la compilation annuelle pourrait constituer une partie distincte des lignes directrices au titre de l'article 8, être incorporée dans la partie I ou être incluse dans les modalités de comptabilisation des quantités attribuées visées au paragraphe 4 de l'article 7.)

A. But

B. Délais et procédures

- 1. La compilation-comptabilisation annuelle des inventaires des émissions et des quantités attribuées a lieu pour chaque Partie visée à l'annexe I après achèvement de l'examen de son inventaire individuel et de ses quantités attribuées, y compris toute [procédure de mise en conformité] dans l'éventualité d'un problème d'application.
- 2. Le secrétariat consigne, dans une base de données correspondant à chaque Partie visée à l'annexe I, en équivalent-CO₂ :
- a) Une information sur les inventaires des émissions annuelles globales de gaz à effet de serre pour chaque année de la période d'engagement qui a fait l'objet d'un examen annuel;
- b) [La différence totale entre l'estimation ajustée et l'estimation initiale de l'inventaire.] [Tout ajustement découlant du paragraphe 2 de l'article 5 appliqué pour chaque année];
- c) Les émissions cumulées pendant la période d'engagement, compte tenu de tout ajustement convenu conformément aux dispositions des présentes lignes directrices;
- d) [Les émissions ou absorptions de gaz à effet de serre comme prévu aux paragraphe 3 et 4 de l'article 3] (Il y aura lieu d'examiner plus avant les informations à consigner au sujet de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie);
 - e) Les quantités attribuées initialement en application du paragraphe 7 de l'article 3;

- f) [Les quantités attribuées, délivrées ou annulées en application des paragraphes 3 et 4 de l'article 3;]
- g) Le montant total des [unités de quantités attribuées] [fractions de quantités attribuées] acquises;
- h) Le montant total des [unités de quantités attribuées] [fractions de quantités attribuées] cédées.
- 3. Options : Délai de la compilation-comptabilisation annuelle à la fin de la période d'engagement
 - [Option 1 : À l'issue de l'examen annuel pour la dernière année de la période d'engagement [y compris toute procédure de mise en conformité dans l'éventualité d'un problème d'application], il est accordé au secrétariat un délai supplémentaire de [x] semaines avant de procéder à la compilation-comptabilisation annuelle des inventaires des émissions et des quantités attribuées.]
 - [Option 2 : À l'issue de l'examen annuel de l'inventaire pour la dernière année de la période d'engagement, le secrétariat procède à la compilation-comptabilisation annuelle des inventaires des émissions et des quantités attribuées (à la fin de la période d'ajustement).]

C. Rapports

4. Un rapport unique sur la compilation-comptabilisation annuelle des quantités attribuées est publié à la fin de la période d'engagement [et de la période d'ajustement] et transmis à l'[institution/organe de contrôle].

(Les parties IV à VII n'ont pas été examinées durant la première partie de la treizième session du SBSTA, de sorte que la fin du présent texte est une reprise intégrale du document FCCC/SBSTA/2000/7.)

PARTIE IV: EXAMEN DES SYSTÈMES NATIONAUX

A. But

1. L'équipe d'examen composée d'experts devra étudier dans quelle mesure le cadre directeur des systèmes nationaux visé au paragraphe 1 de l'article 5, notamment tout élément contraignant de ce cadre, a été appliqué.

B. Délais et procédures

- 2. Les modifications des systèmes nationaux sont examinées annuellement.
- 3. Un examen approfondi des systèmes nationaux est effectué dans le cadre d'une visite dans le pays.

C. Rapports

- 4. S'agissant des études antérieures à la période d'engagement, les résultats de l'examen des systèmes nationaux figurent dans un rapport distinct du rapport d'examen des communications nationales.
- 5. S'agissant des études effectuées durant la période d'engagement, les résultats de l'examen des systèmes nationaux sont incorporés dans le rapport d'examen des communications nationales.
- 6. Les résultats de l'examen des modifications des systèmes nationaux sont incorporés dans le rapport d'inventaire annuel.

D. <u>Définition et classement des problèmes</u>

PARTIE V: EXAMEN DES REGISTRES NATIONAUX

A. But

1. L'équipe d'examen :

- a) Étudie dans quelle mesure le cadre directeur des registres nationaux, notamment tout élément contraignant, a été appliquée;
- b) Examine la prise en compte de toutes les personnes morales dans les registres nationaux.

B. Délais et procédures

C. Rapports

D. <u>Définition et classement des problèmes</u>

PARTIE VI : EXAMEN DES INFORMATIONS INTÉRESSANT L'ARTICLE 6

A. But

B. Délais et procédures

C. Rapports

D. <u>Définition et classement des problèmes</u>

PARTIE VII: COMMUNICATIONS NATIONALES ET AUTRES ENGAGEMENTS RELEVANT DU PROTOCOLE

A. But

1. Les lignes directrices concernant l'examen des communications nationales, y compris les informations communiquées en application du paragraphe 2 de l'article 7, ont pour but de favoriser l'uniformité dans l'examen des renseignements figurant dans les communications nationales, notamment les données fournies en application du paragraphe 2 de l'article 7, en ce qui concerne les Parties visées à l'annexe I.

B. Délais et procédures

C. Rapports

D. <u>Définition et classement des problèmes</u>

Annexe I

ÉLÉMENTS POUVANT FIGURER DANS UN PROJET DE DÉCISION SUR LES ASPECTS DE L'EXAMEN LIÉS AUX DÉLAIS ET À LA PROCÉDURE

- A. Options : Commencement de l'examen antérieur à la période d'engagement
 - [Option 1 : Pour chaque Partie visée à l'annexe I, l'examen antérieur à la période d'engagement commence en [2005] [2006] [2007] [ou plus tôt si une Partie visée à l'annexe I en fait la demande.]
 - [Option 2 : Pour chaque Partie visée à l'annexe I, l'examen antérieur à la période d'engagement commence en 2007 à moins que la Partie concernée n'ait spontanément engagé l'examen plus tôt.]
 - [Option 3 : Pour chaque Partie visée à l'annexe I, l'examen antérieur à la période d'engagement [est effectué] [commence] [devrait [être effectué] [commencer]] [sur une base volontaire] lorsque les informations visées à l'article 7 ont été présentées.]
 - [Option 4 : Pour chaque Partie visée à l'annexe I, il est procédé à l'examen antérieur à la période d'engagement lorsque des informations ont été présentées selon les critères établis dans les lignes directrices indiquées à l'article 7. Les Parties visées à l'annexe I peuvent présenter des informations en application de l'article 7 sur une base volontaire jusqu'à [2006], après quoi il est procédé à un examen pour chaque Partie visée à l'annexe I.]
 - [Option 5 : Pour chaque Partie visée à l'annexe I, [il peut être procédé à] l'examen antérieur à la période d'engagement [peut commencer] sur une base volontaire jusqu'à [2007], après quoi il est procédé à un examen pour chaque Partie visée à l'annexe I.]
 - [Option 6 : Pour chaque Partie visée à l'annexe I, l'examen des informations visées à l'article 7 antérieurement à la période d'engagement, procédure d'ajustement comprise, devrait être terminé pour la fin 2007.]

B. Options : Commencement de l'examen annuel

[Option 1 : Pour chaque Partie visée à l'annexe I, l'examen annuel commence la première année de la première période d'engagement.]

[Option 2 : Pour chaque Partie visée à l'annexe I, l'examen annuel commence l'année qui suit l'examen de l'inventaire [de l'année de référence] dans le cadre de l'examen antérieur à la période d'engagement.]

[Option 3 : Pour toutes les Parties visées à l'annexe I, l'examen annuel commence avec le premier inventaire annuel présenté pour examen en vertu des prescriptions du Protocole. Pour les Parties qui choisissent de participer aux mécanismes relevant du Protocole de Kyoto, l'examen annuel commence l'année qui suit l'examen de l'inventaire [de l'année de référence] dans le cadre de l'examen antérieur à la période d'engagement.]

[Option 4 : L'examen annuel commence avant qu'une Partie ait procédé à des cessions ou à des acquisitions en vertu des articles 6, 12 et 17.]

C. Options: Commencement de la compilation-comptabilisation annuelle

[Option 1 : La compilation-comptabilisation annuelle des inventaires des émissions et des quantités attribuées commence la première année de la période d'engagement.]

[Option 2 : Après l'examen antérieur à la période d'engagement, il devrait être établi une compilation avec les quantités attribuées initialement.]

[Option 3 : Il devrait être procédé à la compilation-comptabilisation annuelle des inventaires des émissions et des quantités attribuées après l'examen annuel de l'inventaire pour la première année où sont opérées des cessions et des acquisitions en vertu des articles 6, 12 et 17.]

[Option 4 : Il est procédé à la compilation-comptabilisation annuelle des inventaires des émissions et des quantités attribuées après l'examen annuel, à compter de l'inventaire de 2008.]

[Option 5 : Il est procédé à la compilation-comptabilisation annuelle des inventaires des émissions et des quantités attribuées après l'examen annuel, à compter de la première année de la période d'engagement.]

[Option 6 : Il est procédé à la compilation-comptabilisation annuelle des inventaires des émissions et des quantités attribuées après l'examen annuel, à compter du début du premier examen annuel.]

[Option 7 : La compilation-comptabilisation annuelle des émissions de chaque Partie visée à l'annexe I et des quantités qui lui sont attribuées commence l'année où ladite Partie fait l'objet d'un examen antérieur à la période d'engagement. Toutefois, il n'est pas procédé à la compilation d'informations sur les émissions tant que l'inventaire de 2008 n'aura pas été soumis.]
